

n'y aura plus de mort, plus de larmes ni de douleur, ⁽¹⁾ mais l'immortalité, la paix, la lumière et la joie. *Les saints tressailliront d'allégresse dans leur gloire ; ils seront comblés de joie sur leurs couches d'honneur.* ⁽²⁾ *Ils seront enivrés, Seigneur, de l'abondance de votre maison ; vous les abreuverez au torrent de votre félicité.* ⁽³⁾

Quand nous souffrons, quand la terre nous fait sentir la vanité de ses promesses, le vide de ses biens et l'amertume de ses joies, ne nous laissons point abattre ni décourager ; sachons, par une confiante et amoureuse résignation, sanctifier les fatigues et les maux de la vie ; réjouissons-nous, car le bonheur nous attend. Si nous le cherchons où le Seigneur l'a placé, en suivant la route qu'il nous a lui-même indiquée, nous parviendrons au terme de nos désirs : nous serons pleinement rassasiés dans les cieux.

J.-E. LABERGE, ptre.

LITURGIE ET DISCIPLINE

SOLENNITÉ DU PATRON DE LA PAROISSE

Un de nos vénérables abonnés du diocèse de Rimouski nous écrit : « D'après la nouvelle rubrique les solennités ont disparu, du moins dans les églises où le prêtre est seul. *Quid* de la solennité du Patron de la paroisse ? Suit-elle le même rite ? Une réponse dans la *Semaine Religieuse* m'obligerait et beaucoup de mes confrères, curés. »

Le décret du 28 octobre 1913 ne supprime pas nos solennités transférées au dimanche en vertu d'indults concédés à la province ecclésiastique de Québec ; il ne vise que la solennité extérieure des fêtes fixées jusqu'ici au dimanche, comme par exemple la fête du Précieux Sang, celle de Saint Joachim, qu'on célébrait l'une le premier dimanche de juillet, l'autre le dimanche dans l'octave de l'Assomption de la Ste-Vierge.

Donc la fête du titulaire des églises paroissiales conserve le privilège de la solennité extérieure renvoyée au dimanche suivant, qui a été concédé en vertu de l'indult du 20 juin 1852. De plus, depuis le *Motu proprio* d'octobre 1913, les évêques peuvent fixer au

(1) Apoc. 21, 4.

(2) Ps. 149, 5.

(3) Ps. 35, 9.